

Réunion des
commissaires
Enquêteurs

Octobre 2012

Veille réglementaire ICPE



Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE
 - IED va remplacer IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- Autorisation simplifiée sans EI/EP

Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE
 - IED va remplacer IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- Autorisation simplifiée sans EI/EP

Les décrets du 29/12/2011 - 1/3

- Avant R- 512-2 et suivants fixaient la composition du dossier DAE soumis à EP
 - La lettre de demande
 - Les plans
 - L'étude d'impact dont le contenu est en relation avec l'importance des travaux prévus et leurs incidences sur l'environnement
 - L'EDD
 - La notice d'hygiène et de sécurité

Les décrets du 29/12/2011 - 2/3

- Maintenant :
 - R.512-3, 512-4, 512-5 listent les pièces générales du DDAE (Présentation, PC et autorisation de défrichage, GF)
 - R-512-8 fixe le contenu
 - Général de l'EI selon R.122-5
 - Particulier de l'EI
 - Origines natures et gravité des pollutions, niveaux acoustiques, mode et utilisation de l'eau
 - Dispositifs de traitement et état de l'art
 - MTD

Les décrets du 29/12/2011 - 3/3

- Mais encore :
 - R-512-9 fixe le contenu de l'EDD
 - R-123-8 fixe la liste des pièces qui doivent être ajoutées au dossier soumis à EP (avis de l'AE, autres avis, présence ou absence de débat public, mention des autres autorisations nécessaires)...

Décret étude d'impact -1/4

- Contenu de l'EI défini par article R.122-5
- Retenir nouvelle approche :
 - La proportion s'évalue au regard de la sensibilité du milieu et non plus au regard des seuls impacts de l'ICPE... vs en relation avec l'importance de l'ICPE et de ses incidences prévisibles

Décret étude d'impact -2/4

- Analyse de l'état initial : continuités écologiques, équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéo
- Analyse des effets sur la conso énergétique...
- Analyse des effets cumulés du projet avec les autres connus :
 - = avec EI et avis de l'AE rendu public
 - = avec étude d'incidences N2000 et EP

Décret étude d'impact -3/4

- Évaluation du cout des mesures pour éviter réduire compenser
- Présentation des méthodes utilisées pour définir l'état initial et raison des choix opérés si plusieurs méthodes sont disponibles
- Nom et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude
- EI = EI N2000 si elle contient les éléments

Décret étude d'impact -4/4

- R.122-4 Possibilité pour le pétitionnaire de solliciter l'autorité compétente pour prendre la décision pour rendre un avis sur le degré de précision des éléments à fournir dans l'EI
- R.512-10 Toujours en vigueur : l'exploitant demande au préfet les informations à fournir dans l'étude d'impact

Décret enquête publique

- Dispositions applicables pour les DDAE déposés à compter du 1^{er} juin 2012
- R- 123-8 fixe la composition du dossier soumis à EP
- Possibilité de suspendre l'EP à **la demande de l'exploitant** et de la reprendre après modif du dossier
- CE : si avis insuffisamment motivé, le préfet peut saisir TA pour révision / Possibilité de substituer le suppléant au CE en cas de défaillance de celui-ci

Décret CSS

- Modifie les principes de la consultations administratives pour les DDAE déposés à compter du 1er juillet 2012
- Recevront le dossier **pour avis** :
 - L'ARS, l'INAO et le parc national concerné
- Recevront le dossier **pour info** :
 - Les services de l'Etat
- L'avis de l'AE est transmis au préfet

Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- **ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE**
 - IED va remplacer IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- Autorisation simplifiée sans EI/EP

IED remplace IPPC

- Fusion de la directive IPPC avec 6 directives :
 - directive « GIC » (2001/80/CE)
 - directive « incinération » (2000/76/CE)
 - directive « solvants » (1999/13/CE)
 - trois directives « dioxyde de titane » (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE)

-> Clarification des relations entre recours aux MTD et VLE sectorielles
- Encadrement du recours aux MTD :
 - Renforcement du rôle des BREFs
 - Définition de la période du réexamen périodique des autorisations
 - Renforcer les obligations en matière d'inspection

-> Appliquer de manière plus uniforme la directive dans tous les pays
- Renforcement des dispositions en matière de cessation d'activité

DDAE : ce qui va changer #1

- L'étude d'impact est complétée par :
- 1° un dossier sur les MTD :
 - a) description des mesures prévues pour les l'application des MTD
 - **Comparaison du fonctionnement de l'installation avec :**
 - les MTD des conclusions sur les MTD
 - ou les BREFs si pas encore de conclusions sur les MTD
 - ou les critères d'une MTD si il n'y a pas de MTD adaptée à l'installation
 - **Démonstration de la conformité des rejets aux BATAELs**
 - b) en cas de non respect des BATAELs, **dossier de demande de dérogation :**
 - Contenu sommaire :
 - Comparaison des surcoûts générés par l'atteinte des BATAELs aux bénéfices pour l'environnement.

DDAE : ce qui va changer #2

- 2° Le recensement des substances « dangereuses » (au sens d'IED = substances visées par CLP)
- 3° suite à ce recensement, en cas de risque de pollution du sol ou des eaux souterraines :
 - Obligation de fournir un rapport de base (= informations pour déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines)
 - Contenu minimum repris de la directive :
 - Informations concernant les utilisations actuelle et précédentes du site
 - Mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport

DDAE : ce qui va changer #3

- L'exploitant doit également joindre au dossier :
 - une proposition de rubrique principale parmi les « 3000 »
 - une proposition de conclusions sur les MTD principales

Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- **ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE**
 - IED remplace IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- Autorisation simplifiée sans EI/EP

Remise en état et garanties financières #1

- Décret AM et circulaire garanties financières
- La proposition de GF doit figurer dans le DDAE pour les installations suivantes :
 - 1110, 1115, 1130, 1135, 1137, 1140-1, 1150, 1158, 1171, 1174, 1200-1, 1211, 1310, 1313, 1320, 1410, 1415, 1417, 1419-A, 1431, 1450-1, 1523-A, 1610, 1612-A, 1630A, 1631, 2345, 2430, 2525, 2531, 2540, 2541, 2542, 2545, 2546, 2610, 2620, 2670, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2719, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795,
 - 1175, 2311, 2330, 2350, 2415, 2440, 2450, 2520, 2523, 2530, 2550, 2551, 2552, 2560, 2564, 2565, 2567, 2630, 2640-1, 2660, 2910-A, 2910-B, 2940
- Sauf si ICPE est exploitée par l'État ou si le montant < 75 000 euros TTC

Remise en état et garanties financières #2

- Le montant prend en compte :
 - Montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets
 - Montant de la neutralisation des cuves existantes
 - Montant relatif à la limitation des accès du site
 - Montant du contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
 - Montant du gardiennage
 - Indice d'actualisation des coûts
 - Coefficient pondérateur de prise en compte des couts liés à la gestion du chantier

Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE
 - IED remplace IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- Autorisation simplifiée sans EI/EP

Plan d'épandage des élevages 1/2

- Réponse au contentieux européen :
 - Décret du 10 octobre 2011
 - Arrêté ministériel du 19 décembre 2011
 - Arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifiant les AM du 7 février 2005 (clarification des textes ICPE élevage)
 - Arrêté régional équilibre fertilisation du 27 juillet 2012

Plan d'épandage des élevages 2/2

- Des mesures plus strictes concernant :
 - la classification des effluents,
 - le renforcement des périodes d'interdiction des épandages,
 - la prise en compte d'un référentiel régional dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation,
 - les éléments à intégrer au cahier d'enregistrement et au plan de fumure dont la réalisation d'une analyse de sol,
 - la prise en compte des 170 unités d'azote organique par ha de Surface Agricole Utile,
 - la modification de la norme "Vache laitière" intégrant la production laitière et le temps au pâturage.
- Voir l'articulation des 4eme et 5eme programmes d'actions nitrates sur <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrates-et-mise-aux>

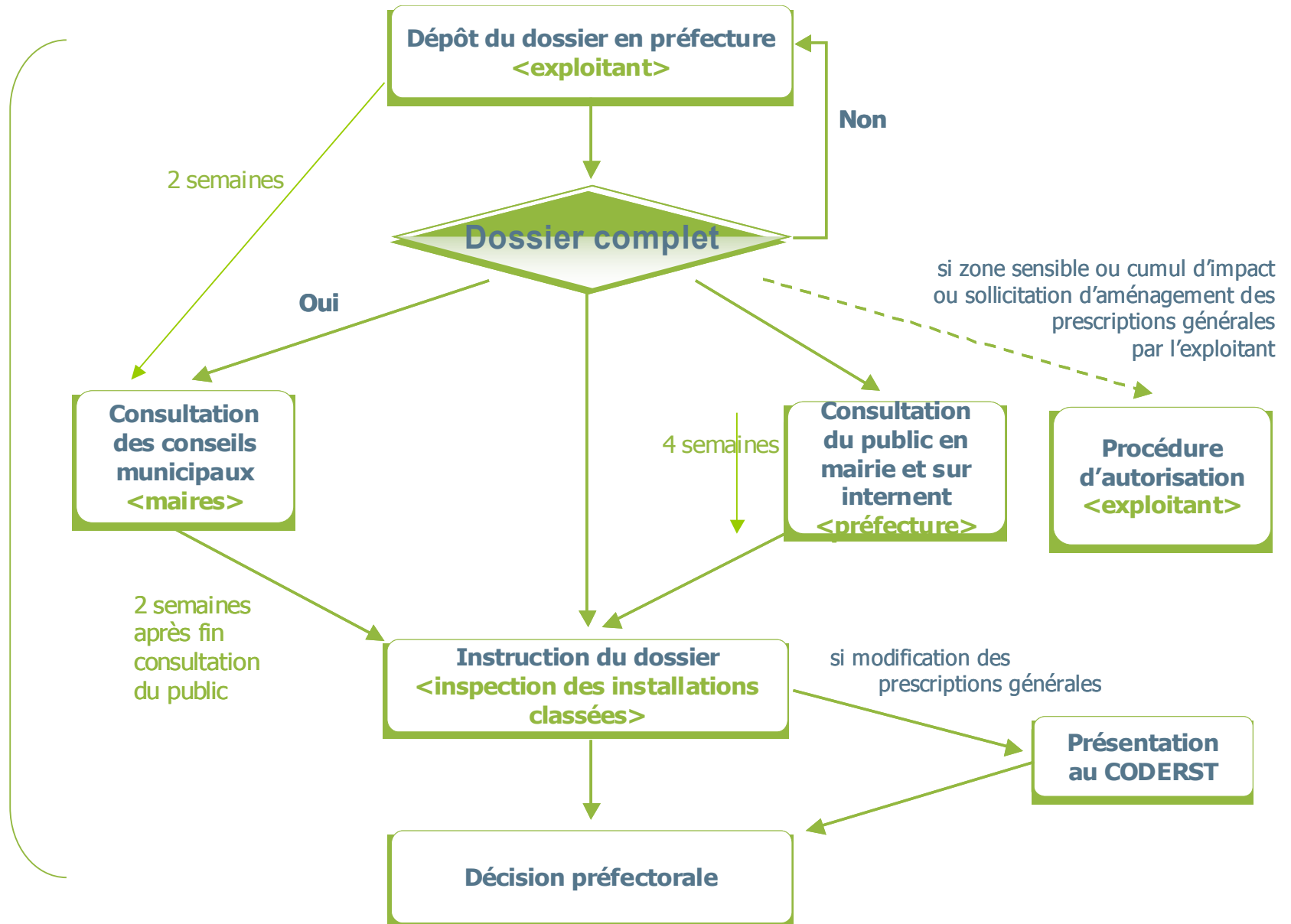
Points à aborder

- Nouveaux décrets EI/EP et changement de procédure DDAE :
 - Étude d'impact et Enquête publique
 - Décret CSS et modification de la consultation des services dans la procédure DDAE
- ICPE : autres évolutions réglementaires modifiant le contenu du DDAE
 - IED remplace IPPC
 - Remise en état : garanties financières déchets et SSP
 - Plan d'épandage
- **Autorisation simplifiée sans EI/EP**

Autorisation simplifiée sans EI/EP

- Création du régime de l'enregistrement : A/E/D
- Régime d'autorisation simplifiée créé pour des activités standards (ex : entrepôt, blanchisserie, élevages de vaches laitières...)
- Procédure en 5 mois sans EP, mais avec :
 - Consultation du public en mairie et sur internet
 - CODERST si modification des prescriptions
- Possibilité de basculement en procédure DDAE
 - si sensibilité environnementale de la zone, cumul des incidences du projet, nécessité d'aménager les PG

5 MOIS MAXIMUM



Deux liens à connaître :

<http://www.ineris.fr/aida/>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Merci de votre attention